



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/1421

DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA BROCANTE DU JEUDI 28 DECEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21-1^{er}, L 2122-22, L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi N°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,
- Vu la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2022, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2023,
- Vu l'arrêté n° 2020/1050 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à Mme Astrid DULAC pour l'exploitation de la brocante du Square Jean Moulin,
- Vu les animations des fêtes de fin d'année,
- Considérant que le terrain du square Jean Moulin est destiné à l'installation d'un parc de structures gonflables et d'une piste de luge à l'occasion des fêtes de fins d'années,
- Considérant l'indisponibilité du terrain durant la semaine du 22 au 29 décembre 2023,
- Considérant que pour permettre l'organisation des animations de fin d'année, il y a lieu de prévoir le déplacement temporaire de la Brocante, notamment pour le jeudi 28 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

La Ville de Cogolin autorise Mme Astrid DULAC à transférer l'organisation de la brocante le jeudi 28 décembre 2023 sur le parking de la plage des Marines de Cogolin.

ARTICLE 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 2020/1050 du 16 décembre 2020 portant organisation de la brocante demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire, monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de GRIMAUD, monsieur le directeur de la police municipale, et monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, monsieur le placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à COGOLIN, le 27 novembre 2023

Le Maire

Marc-Etienne LANSABE



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cédex; dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <internet www.telerecours.fr.